



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-019

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-007 - Arrêté portant délégation de signature entre M. le préfet des Hautes-Pyrénées et Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, ET Protocole départemental relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative (9 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-007

Arrêté portant délégation de signature entre M. le préfet des Hautes-Pyrénées et Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, ET Protocole départemental relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en oeuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

**Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature de M. le préfet du département des Hautes-Pyrénées
à
Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.**

Le préfet du département des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet du département des Hautes-Pyrénées et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom du préfet du département des Hautes-Pyrénées et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous.

1.2 :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique, ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA ;

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

* la saisine des juridictions ;

* les lettres aux membres du gouvernement ;

* les lettres aux parlementaires ;

* les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;

* les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les décisions de fermeture définitive des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;

* les mesures d'interdiction permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

* les décisions d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;

* les décisions de fermeture définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;

* les ordres de réquisition du comptable public ;

* les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;

* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Subdélégation


En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Éducation nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom du préfet du département des Hautes-Pyrénées, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 janvier 2021



Rodrigue FURCY

**PRÉFET DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Entre

LA PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ET

LE RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'OCCITANIE

**RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES
RECTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE
L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental sont transférés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er} – Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »

Dès lors, deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative se distinguent :

- celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice, exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels...

- celles qui continuent à être exercées sous l'autorité du préfet de région et/ou de département, telles que le déploiement du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore les missions de contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ils peuvent dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

La délégation de signature ne peut être ni totale, ni générale. Le préfet doit réserver sa signature pour certains actes ou décisions.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Le présent protocole pour le département des Hautes-Pyrénées est arrêté pour une durée de 3 ans. Il fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la période, autorisant une reconduction par voie d'avenant ou un nouveau protocole.

Le DRAJES d'Occitanie, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination, veille à l'application de ce protocole sous l'autorité du recteur de la région académique d'Occitanie.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités de déclinaison territoriale de ce protocole dans la période des 3 années, le présent protocole territorial fera l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties.

Sur la base des textes réglementaires entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les personnels du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - L'implantation physique du SDJES et son évolution prévisible à court et moyen terme

A court terme, à compter du 1er janvier 2021, au moins jusqu'au 1er avril 2021, en raison d'exigences de continuité de service et d'harmonisation nationale, le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport et ses agents restent implantés à la cité administrative Reffye de Tarbes. Une convention liée à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux moyens matériels qui y sont associés sera formalisée entre le SGC et le recteur de la région académique ou par délégation l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées qui portera notamment sur l'informatique, la téléphonie, l'entretien des locaux, la gestion du courrier, l'accueil,... pour assurer les modalités de fonctionnement pendant la période.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport a vocation à être accueilli dans les locaux occupés par la DSDEN à partir du 1er avril à une date qui sera convenue entre les agents du service et l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, au plus tard le 31 juillet 2021. Les aménagements nécessaires seront réalisés.

Le projet de densification de la cité administrative Reffye prévoit à terme le relogement de la DSDEN dans toutes ses composantes dans ces mêmes locaux.

Les missions du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport nécessitent un accès tous les jours de l'année aux locaux dont il dispose et des espaces mutualisés.

Article 4 - Modalités selon lesquelles les préfets et les recteurs se communiquent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, notamment pour l'application des articles 55, 56, 59 et 59-1 du décret du 29 avril 2004 (hors action éducatrice)

Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport participe aux réunions de direction au sein de la DSDEN.

L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale assiste ou se fait représenter aux réunions du collège des chefs de services de l'Etat.

Des réunions de travail peuvent être organisées à la demande de la préfecture ou de la DSDEN permettant d'évoquer les sujets relatifs à la compétence du préfet. Il est souhaitable qu'un temps de travail soit a minima organisé entre le Secrétaire Général de la préfecture et le chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport mensuellement.

Des temps de travail seront organisés entre le Préfet, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport.

Des plans d'action et leur suivi sont établis annuellement sur la contribution du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport aux politiques publiques à enjeux, et notamment celles dont la mise en œuvre implique une forte mobilisation dans un cadre interministériel.

En cas d'urgence, notamment dans les situations nécessitant la mise en œuvre de mesures de police administrative d'urgence, l'interlocuteur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est la directrice des services du cabinet du préfet ou à défaut le cadre préfectoral de permanence tel que défini dans le permanencier hebdomadaire.

Article 5 - Les modalités d'invitation du chef du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports au collège des chefs de service, pour les affaires dont ils ont à connaître

L'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est invité au collège des chefs de services de l'Etat du département par le Préfet de département. Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport y est associé pour les questions relevant du champ du décret de 29 avril 2004 modifié afin de rendre compte des missions relevant du champ de ses compétences.

Article 6 - Les modalités d'établissement par le préfet de département des listes de récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Une liste de récipiendaires est proposée au cabinet de la préfecture par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport sous couvert de l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, après consultation de la commission départementale ad hoc pour l'échelon de bronze, du Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif pour les échelons or et argent.

Article 7 – L'organisation des missions de police administrative

Les missions de police administrative relevant du préfet de département sont les suivantes : accueils collectifs de mineurs, éducateurs sportifs, établissements d'activités physiques et sportives, homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, manifestations sportives.

L'ensemble du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est mobilisé pour l'exercice de ces missions.

Le service établit chaque année une proposition de priorités départementales de contrôles, en fonction des directives nationales et du bilan des plans des années antérieures.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport participe aux opérations interministérielles de contrôle en lien notamment avec les services de la direction de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (répression des fraudes et qualité sanitaire des aliments notamment) et est tenu informé sans délai de tout dysfonctionnement intervenu dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport diligente et conduit les enquêtes administratives.

Les courriers relatifs à des avertissements préalables aux mesures administratives sont portés à la connaissance du Préfet de département ou par délégation au secrétaire général de la préfecture. Les projets d'arrêtés préfectoraux sont soumis à la signature du préfet accompagnés d'une note de situation.

Article 12 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans le cadre des attributions du préfet de département, celui-ci peut être conduit en amont à solliciter des experts notamment dans le cadre de l'organisation d'évènements sportifs afin d'arrêter des décisions. Autant que de besoin, le préfet pourra solliciter l'appui du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport dans le cadre du Centre Opérationnel Départemental.

Article 13 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

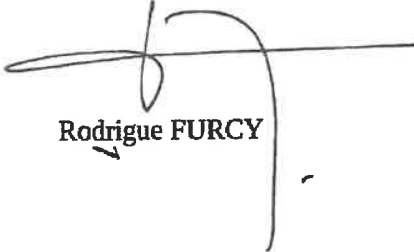
Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Tarbes,
Le 08 JAN, 2021

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

La Rectrice de la région académique Occitanie



Rodrigue FURCY



Sophie BEJEAN

Les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) sont préparés et rapportés par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

Article 8 – L'organisation des missions liées à la vie associative

Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est le Délégué départemental à la Vie Associative. Un plan d'actions triennal est soumis à la validation du préfet.

Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport pilote la mission d'accueil et d'information des associations, qui comporte notamment l'UD DIRECCTE, à terme la DEETS, le GIP Politique de la Ville, la DDFIP, l'URSSAF, les CRIB, le Dispositif Local d'Accompagnement, éventuellement les services vie associative des collectivités locales.

Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) :

L'ensemble du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport participe à la vérification et à l'instruction des demandes, assure les travaux préparatoires de l'instance consultative départementale puis le traitement des propositions de financement en lien avec la DRAJES.

Le greffe des associations pour l'arrondissement de Tarbes est placé par délégation du préfet sous la responsabilité du chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport au sein de la direction académique des Hautes-Pyrénées. Un emploi à temps plein de personnel administratif est affecté par la préfecture auprès de la direction académique des Hautes-Pyrénées et du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport afin d'accomplir la mission liée au greffe.

Article 9 – Organisation mise en place pour le déploiement du service civique et de la réserve civique

Au niveau départemental, le préfet de département concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial de l'Agence du Service Civique. Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est chargé du déploiement du service civique, de l'instruction des demandes d'agrément et du suivi global du dispositif.

La validation des missions de réserve civique et la promotion du dispositif sont assurées par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport.

Article 10 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport gère les missions liées aux politiques du sport relevant des attributions du préfet de département (emplois, développement du sport pour tous, du sport-santé, gestion des appels à projets, instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée, homologation des enceintes sportives, avis relatifs aux manifestations sportives soumises à autorisation...)

Article 11 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport exerce les missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département, de la déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional à leur évaluation (affectation des crédits du BOP 163, information et mobilité des jeunes, politiques éducatives territoriales, qualité éducative des accueils de mineurs...).